

OR/

ARRET N° 38

DOSSIER N° 101-70

M. DRATSIMBA et Consorts

c/

M. FINDRANINGO et Consorts.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

25 Mai 1971.

La COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres RAVELONANOSY et RADILOFE, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des consorts RAZANADRATSIMBA contre l'arrêt contradictoire n° 477 du 10 Juin 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui les a condamnés à payer, en leur qualité d'héritiers, les dettes de la succession RAZAFINDRAKOTO;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 20 de l'Ordonnance n° 62-007 du 31 Juillet 1962 et 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, en ce que la Cour d'Appel a condamné les demandeurs à payer les prétendues dettes de la succession RAZAFINDRAKOTO, alors que les héritiers n'ont pas reconnu l'écriture et la signature du de cujus sur les reconnaissances de dettes produites aux débats;

Attendu que si, aux termes de l'article 20 de l'Ordonnance n° 62-007 du 31 Juillet 1962, "les héritiers ou ayants-cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture ou la signature de l'auteur de l'acte", le silence des intéressés sur ce point équivaut à un aven tacite, lequel doit être tenu pour acquis lorsque, au début de la procédure, les successeurs acceptent le débat au fond, au lieu de méconnaître la signature de leur auteur; que même dans ce cas, les juges du fond ne sont pas tenus de prescrire une vérification d'écriture, quand ils trouvent dans les circonstances de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour trancher le litige;

Attendu, dès lors, qu'en constatant "que tout au long de l'instance les consorts RAZANADRATSIMBA n'ont jamais contesté la signature de leur auteur, se contentant simplement d'invoquer une prétendue "déchéance pour cause de mort" et "que leur non-reconnaissance de la signature de leur auteur est tardive et ne saurait être acceptée comme argument de défense valable", l'arrêt attaqué, loin de violer le texte visé au moyen, en a fait au contraire une exacte application;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé;



M 233 15
Fait en...
Huit mille francs.

(Cassation à l'origine... 26-7-71)

X

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de la coutume, en ce que la Cour d'Appel a condamné les demandeurs à payer les prétendues dettes de la succession, alors que les créanciers ont attendu la disparition de leur débiteur pour présenter leurs réclamations;

Attendu que si les coutumes malgaches, et notamment celle du "miandry toza ho lavo" contenue dans l'article 223 du Code des 305 Articles, ont posé la règle que les plaideurs revendiquant des droits réels sur des immeubles successoraux, ne doivent pas attendre, pour élever leurs contestations, la disparition des derniers témoins, cette fin de non-recevoir apparaît inapplicable aux droits de créances;

Attendu, en effet, qu'en droit malgache les héritiers sont tenus "ultra vires" des dettes du défunt, l'ordre de règlement entre les créanciers étant déterminé par l'ordre même des poursuites, conformément à l'article 241 du Code précité des 305 Articles, sans que puisse être opposée à l'action de ces derniers une prétendue "déchéance à cause de mort" qu'aucune coutume n'a prévue en cette matière;

D'où il suit que le deuxième moyen ne saurait davantage être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi 23 Mars 1971 et mis en délibéré pour le 27 Avril, délibéré prorogé aux 11 Mai 1971 et 25 Mai 1971 où le délibéré a été rabattu;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, Mlle RAMANGISOAVINA, cette dernière, auditeur, désignée par ordonnance n° 12 du 16 Mars 1971 de M. le Premier Président et siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALROSY, tous Membres;

M. RAPSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.